



Association de Prévoyance Santé

Association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922002348 dont le siège social est situé Tour Neptune - 20, place de Seine - La Défense 1 - Case courrier 1932 - 92400 Courbevoie.

STATUTS

Préambule

L'Association de Prévoyance Santé est enregistrée en Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922002348. Les présents Statuts ont été mis à jour et approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 8 septembre 2017 et sont disponibles en Préfecture et au siège de l'Association.

Article 1 - Existence de l'Association

Entre les personnes physiques et morales définies à l'article 6 ci-après, qui auront adhéré aux présents Statuts, il est formé une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'ensemble des textes subséquents en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Dénomination et Siège social

Cette Association a pour dénomination : **Association de Prévoyance Santé**
Cette dénomination pourra être abrégée en : **ADPS**
Sigle : **ADPS**

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse choisie par le Conseil d'Administration : Tour Neptune - 20, place de Seine - La Défense 1 - Case courrier 1932 - 92400 Courbevoie.
Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de l'adresse exacte ainsi que de tout transfert du siège social de l'Association en France.

Article 3 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

1. de susciter et de développer au profit de ses adhérents la prévention en matière de santé et de prévoyance et de développer l'épargne en vue de la constitution volontaire de retraite. Pour ce faire, l'Association souscrit auprès de l'Assureur partenaire des contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative répondant aux besoins de retraite, de prévoyance et de santé de ses adhérents ;

2. de permettre à ses membres personnes morales d'adhérer, au profit de leurs salariés, à des contrats d'assurance de groupe à caractère collectif, souscrits par l'Association auprès de l'Assureur partenaire ;

3. de participer à la prévention par :

- la diffusion d'informations et de conseils intéressant la protection de la santé ;
- la promotion d'initiatives visant la formation et l'éducation en matière de santé ;
- le soutien à la recherche médicale.

4. de rendre ses adhérents et ses membres attentifs à l'évolution et à la maîtrise des dépenses de santé ;

5. de développer l'aide sociale :

- au profit de ses adhérents ;
- en faveur d'organismes extérieurs, éventuellement.

6. de répondre, en regard de son expertise et des compétences développées en matière d'aides et actions sociales pour ses adhérents, à toutes demandes de consultation de l'Assureur partenaire dans ce domaine ;

7. de soutenir par tous moyens :

- des actions envers les jeunes ou les adultes, dans le cadre de leur préservation, intégration ou réintégration sociale ;
- des actions visant à faire la promotion, la défense et le développement de l'Association.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts.

Article 5 - Exercice financier

L'exercice financier est l'année civile.

Article 6 - Composition de l'Association

L'Association se compose d'Adhérents et de membres bénéficiaires.

1. Sont adhérents les personnes physiques qui :

- adhèrent à au moins un des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association auprès de l'Assureur partenaire. Ces personnes adhèrent simultanément à l'Association et sont membres de droit de l'Association ;
- ou ont souhaité librement adhérer à l'Association, tout en ayant souscrit individuellement un contrat d'assurance de prévoyance et/ou santé auprès de l'Assureur partenaire ;
- et sont à jour de leur cotisation statutaire annuelle.

2. Sont adhérents les personnes morales qui :

- adhèrent, au profit de leurs salariés, à l'un des contrats d'assurance de groupe à caractère collectif, souscrit par l'Association auprès de l'Assureur partenaire ;
- ont préalablement souscrit un contrat d'assurance collectif auprès de l'Assureur partenaire, et ont adhéré directement à l'Association, après avoir complété et signé un bulletin d'adhésion à l'Association, au profit de leurs salariés ainsi que des membres de leur famille couverts au titre de ce contrat d'assurance.

RB



3. Sont admis comme membres bénéficiaires :

- les conjoint et enfant(s) majeur(s), ayants-droits de l'adhérent personne physique décrits ci-dessus et figurant au contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de l'Assureur partenaire en tant qu'assuré(s).
Les membres bénéficiaires n'ont pas la qualité d'adhérent à l'Association.

4. La qualité d'adhérent ou de membre bénéficiaire est acquise à compter de la perception par l'Association de la cotisation statutaire annuelle due par l'adhérent.

Article 7 - Adhésion à l'Association

La demande d'adhésion est formulée par écrit. L'adhésion à l'Association intervient lors de la demande de souscription du contrat d'assurance individuel ou lors de l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de l'Assureur partenaire.

La demande d'adhésion est également ouverte aux entreprises ayant préalablement souscrit un contrat d'assurance collectif auprès de l'Assureur partenaire qui complètent et signent un bulletin d'adhésion à l'Association.

Elle comporte l'engagement d'accepter et de respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que celui de verser la cotisation statutaire annuelle.

Article 8 - Cotisation statutaire

La cotisation statutaire annuelle réglée par les adhérents est fixée chaque année, pour l'année suivante, par le Conseil d'Administration afin de contribuer au financement du fonctionnement de l'Association. Elle est due d'avance par période de 12 mois à compter de la date d'adhésion à l'Association.

Les membres bénéficiaires sont dispensés de cotisation statutaire.

Article 9 - Démissions – Radiations

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- par le décès ;
- en cas de cessation d'activité ou en cas de perte de la personnalité morale, pour les adhérents personnes morales ;
- par la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, toute cotisation statutaire échue et de l'année en cours restant due par l'adhérent démissionnaire ;
- par le non-paiement de la cotisation statutaire annuelle à l'Association ;
- par révocation de l'adhérent en cas d'infraction ou de manquement aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif grave d'incompatibilité avec son appartenance avec l'Association, sur décision motivée du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'intéressé, préalablement invité à présenter sa défense, est entendu contradictoirement par le Conseil d'Administration ;
- à la cessation d'activité de l'Association ;
- par la cessation de l'adhésion, pour quelque cause que ce soit aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association ;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance groupe souscrit auprès de l'Assureur partenaire et auquel est liée l'adhésion à l'Association, en cas de résiliation du contrat d'assurance individuelle, ou en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance due au titre de l'adhésion à ce contrat d'assurance.

La qualité de membre bénéficiaire de l'Association se perd en même temps que se perd la qualité d'adhérent de la personne à laquelle le membre bénéficiaire est rattaché.

Article 10 - Responsabilité – Assurances

L'Association souscritra les contrats d'assurances nécessaires et /ou obligatoires.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations statutaires perçues chaque année et versées par les adhérents ainsi qu'ils y sont tenus par décision du Conseil d'Administration ;
- de tous intérêts ou revenus de biens et valeurs pouvant appartenir à l'Association ;
- du produit des manifestations que l'Association est susceptible d'organiser dans le cadre de son objet social ;
- des dons ou subventions de toutes natures acceptables par les Associations y compris de ceux provenant du mécénat ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Dépenses

Les dépenses de l'Association sont constituées :

- de toutes sommes engagées pour la réalisation de son objet social et notamment le développement d'aides sociales au profit de ses adhérents en difficulté ou d'associations investies dans la prévention et le soutien en matière de santé par l'octroi d'aides ponctuelles ou de dons, la diffusion d'informations relatives à la protection de la santé au profit de ses adhérents, le financement d'actions de mécénats Santé ou Social et d'actions de prévention adaptées aux entreprises et leurs salariés, le soutien à la recherche médicale et la remise de prix en récompense des travaux menés par des chercheurs orientés vers des solutions de traitement efficaces notamment en matière de Santé ;
- de toutes sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement et de ses activités relevant de son objet social ;
- de toutes sommes engagées rendues nécessaires par la réalisation des prestations faites par l'Association ou, le cas échéant, déléguées par elle.

Les dépenses sont engagées par le Président.

Article 13 - Conseil d'Administration

13.1 - Composition

1. L'Association est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 26 Administrateurs.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont tous adhérents à l'Association, à l'exception des personnes physiques proposées par l'Assureur partenaire en tant qu'Administrateur, et sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

3. Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux dernières années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat auprès de l'Assureur partenaire signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, et ne recevant, ou n'ayant reçu au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ce même organisme assureur.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 13.1.2, les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques adhérentes à l'Association ou les représentants dûment mandatés de personnes morales adhérentes à l'Association depuis au moins un an au titre de leur :

RB



4

- adhésion à l'un des contrats d'assurance de groupe souscrit par l'Association auprès de l'Assureur partenaire ;
- adhésion en direct à l'Association s'agissant des personnes morales ayant souscrit préalablement auprès de l'Assureur partenaire à l'un des contrats d'assurance de groupe obligatoire au profit de leurs salariés ;
- demande de souscription à l'un des contrats d'assurance Santé et/ou Prévoyance individuels de l'Assureur partenaire ;
- et qui sont à jour du paiement de la cotisation statutaire annuelle au titre de leur adhésion à l'Association.

5. Le Conseil d'Administration comprend au minimum un Administrateur représentant l'Assureur partenaire, désigné(s) et élu(s) selon les procédures de désignation et d'élection définies aux articles 13.1 et 13.2, et notamment dans le respect de l'article 13.1.3 ci-dessus.

6. L'âge minimum requis pour être nommé Administrateur est la majorité civile. L'âge maximum pour présenter sa candidature est de 75 ans révolus au jour de l'élection.
Les Administrateurs de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être capables d'en justifier à tout moment.

7. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, exercées à titre gratuit et ne donnent donc lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit.

Le Conseil d'Administration peut toutefois allouer aux Administrateurs des indemnités, avantages ou remboursements de frais exposés, sur la base des justificatifs, pour l'exercice de leur mandat, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les indemnités versées et les avantages alloués aux membres du Conseil d'Administration sont présentés dans les comptes annuels de l'exercice N-1 à l'occasion des Conseils d'Administration et Assemblées Générales statuant sur les comptes.

Les indemnités et avantages susceptibles d'être versés ou alloués aux membres du Conseil d'Administration par l'Association devront être présentés, à titre prévisionnel, lors des Conseils d'Administration et Assemblées Générales statuant sur les comptes annuels.

13.2 - Procédure de désignation des Administrateurs

Seuls les adhérents à l'Association peuvent accéder aux postes de membres du Conseil d'Administration à l'exception des personnes physiques proposées par l'Assureur partenaire au poste d'Administrateur.

Les candidatures au poste d'Administrateur sont adressées au Président, par écrit, au moins cinq jours avant la réunion du Conseil d'Administration qui organise l'Assemblée Générale prévoyant l'élection des Administrateurs.

Ces candidatures, composées d'un formulaire d'acte de candidature auquel seront joints une lettre de motivation et un curriculum vitae doivent :

- être parrainées par deux Administrateurs en exercice, à l'exception des candidatures proposées par l'Assureur partenaire ainsi que celles des Administrateurs sortants ;
- et faire l'objet d'une validation préalable du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles sous réserve de la limite visée à l'article 13.1.6.

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire un nombre suffisant d'Administrateurs proposés par l'Assureur partenaire pour que le Conseil d'Administration comprenne au minimum un Administrateur représentant l'Assureur partenaire.

Sous réserve du respect des dispositions ci-avant, les candidatures sont présentées au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire dans leur ordre d'arrivée ; ces dernières ne peuvent plus être présentées au vote dès que le nombre statutaire maximum d'Administrateurs est atteint.

Les candidats sont élus :

- sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des adhérents votants ;
- à main levée ou à bulletin secret, selon décision du Président de séance ou sur demande d'un des adhérents présents, par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- pour une durée de 3 ans prenant effet à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant nommé l'Administrateur et se terminant à l'issue de la 3^{ème} Assemblée Générale Ordinaire suivante.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur par suite de la démission, du décès ou de défaillance, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une ou plusieurs nominations d'Administrateurs à titre provisoire.

S'il s'agit de la vacance du poste d'un membre du Conseil d'Administration proposé par l'Assureur partenaire, le Conseil d'Administration désignera en remplacement une personne présentée par ce même organisme assureur.

Cette cooptation par le Conseil d'Administration doit être ratifiée par le vote de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi désignés demeurent en fonction, sous réserve de la validation de leur nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour la période restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

En cas de désaccord de ladite Assemblée Générale sur ces nominations provisoires, les décisions prises et les actes accomplis lors des réunions du Conseil d'Administration, pendant lesquelles les Administrateurs provisoires ont délibéré, restent valables.

Les fonctions d'Administrateur cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, par le décès, par la démission volontaire, la démission d'office si l'Administrateur n'est plus adhérent de l'Association (sous réserve des dispositions de l'article 13.1.2), ou n'a plus la capacité civile, ou par la révocation pour manquement grave aux règles édictées dans les présents Statuts ou Règlement Intérieur.

En principe, la révocation relève des pouvoirs de l'Assemblée Générale, mais elle peut confier ce pouvoir au Conseil d'Administration. Dans ce cas, les décisions de révocation de l'Administrateur défaillant sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés réunis en Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, hors la présence de l'intéressé qui ne prend pas part au vote.

13.3 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes ainsi que pour préparer l'Assemblée Générale annuelle et autant de fois que nécessaire pour la réalisation de l'objet social de l'Association.

Il est convoqué par son Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, à l'initiative du cinquième de ses membres.

La convocation, comportant la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que son ordre du jour, est adressée aux administrateurs par tout moyen, 10 jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Administration, et sans délai en cas d'urgence.

En cas d'empêchement, tout Administrateur peut donner un pouvoir écrit à un autre Administrateur pour se faire représenter au Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut cependant détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le cinquième au moins de ses membres est présent ou représenté et a signé le registre de présence.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'indisponibilité de ce dernier, le Vice-Président le remplace et préside le Conseil d'Administration. En cas d'absence du Vice-Président, il est remplacé par le deuxième Vice-président dans les conditions prévues à l'article 13.5.2 ou par l'Administrateur qui a la plus grande ancienneté et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé des Administrateurs présents pour remplir cette mission.

Le Président peut désigner un secrétaire de séance, parmi les membres présents du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés, et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, l'unanimité des voix des Administrateurs présents et représentés est requise concernant toute proposition de transformation par fusion de l'ADPS avec une autre Association, toute autre transformation de l'ADPS en une structure d'une autre forme, dans un autre type de groupement ainsi que toute proposition relative à la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire étant seule compétente pour décider des opérations de fusion, transformation et dissolution de l'Association.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres présents du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration (débat et vote) par les moyens de visioconférence. Dans ce cas, les Administrateurs concernés participant à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou son remplaçant et par le secrétaire de séance désigné.

13.4 - Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, prendre toutes décisions, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et son fonctionnement dans la limite des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale. Il détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre.

Notamment, le Conseil d'Administration :

1. souscrit, auprès de l'Assureur partenaire, les contrats d'assurance de groupe au profit de tout ou partie des membres adhérents de l'Association, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. En cas de souscription de contrat d'assurance de groupe, le Conseil d'Administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée Générale ;
2. peut signer, dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, des avenants aux contrats d'assurances de groupe dont l'Association est souscriptrice au profit de ses adhérents, uniquement pour modifier les dispositions qui ne sont pas considérées comme essentielles en application et dans la limite des articles L.141-7 et R.141-6 du Code des assurances, l'Assemblée Générale ayant seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association dans les conditions prévues à l'article 15.13 ci-après. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants le Conseil d'Administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée Générale ;
3. fixe le montant des cotisations statutaires annuelles d'adhésion à l'Association ;
4. arrête le budget et les comptes annuels de l'Association ;
5. autorise le Président à agir en justice et peut lui déléguer les pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qu'il juge utiles ;
6. entend le rapport de gestion annuel fait par le Président et statue sur ledit rapport ;

RB

7. définit les principales orientations de l'Association, détermine les grandes orientations annuelles ou pluriannuelles de promotion, de mécénat et d'action sociale ou de prévention en faveur d'organismes extérieurs ;

8. peut mettre en place des Délégations Régionales dont le fonctionnement sera précisé dans le Règlement Intérieur de l'Association ;

9. peut décider, conformément à l'article 14 des présents Statuts, de mettre en place des Commissions Techniques spécialisées et procéder à la désignation des membres de ces Commissions dont la dénomination, la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et missions sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association ;

10. peut demander, conformément à l'article 19 des présents Statuts et s'il le juge nécessaire, à une ou plusieurs personnalités qualifiées ou conseillers techniques de venir l'éclairer sur tout sujet relevant de l'objet de l'Association, sur le fonctionnement des contrats d'assurance de groupe souscrits auprès de l'Assureur partenaire et de manière générale sur des sujets d'actualité susceptibles de concerner l'Association, l'environnement réglementaire, économique en matière de santé et prévoyance, d'aides sociales et de prévention.

Dans ce cas et à l'invitation du Président, ces personnalités qualifiées ou conseillers techniques, peuvent participer ou assister, en totalité ou en partie, aux réunions du Conseil d'Administration ou des Commissions Techniques spécialisées avec voix consultative. Ces derniers sont tenus à une obligation de confidentialité portant sur les informations internes à l'Association auxquels ils peuvent avoir accès dans le cadre de leurs missions ;

11. statue sur la révocation d'un adhérent, pour motif grave, conformément à l'article 9 des présents Statuts ;

12. est compétent pour décider de l'adresse exacte ainsi que de tout transfert, en France, du siège social de l'Association ;

13. établit un Règlement Intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de l'Association et complète les présents Statuts.

13.5 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau qui sera composé d'un Président, d'un Vice-Président et, s'il le juge nécessaire, d'un deuxième Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Bureau du Conseil d'Administration ainsi formé est composé de membres élus pour les trois années qui suivent leur désignation.

Les membres du Bureau sont rééligibles. En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Président peut proposer au Conseil d'Administration son remplacement jusqu'à la fin de la période de trois ans en cours. La cooptation par le Conseil d'Administration doit être ratifiée par le vote de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 13.2 ci-avant des présents Statuts.

Les membres du Bureau mettent en œuvre les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci et assurent, sous l'autorité du Président, la direction de l'Association dans la limite des pouvoirs et prérogatives du Conseil d'Administration.

13.5.1 - Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est élu par les Administrateurs et parmi les Administrateurs élus. Toutefois, les candidats au poste de Président ne peuvent pas être des membres du Conseil d'Administration proposés par l'Assureur partenaire.

1. Le Président agit au nom du Conseil d'Administration et dispose, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et agir au nom de l'Association ;

2. Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ;

3. Il réunit le Bureau chaque fois qu'il le juge utile ;
4. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association auprès des tiers ;
5. Il a qualité, sur autorisation du Conseil d'Administration, pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense ;
6. Il dispose, dans tous les votes du Conseil d'Administration à la majorité simple, d'une voix prépondérante.

13.5.2 – Le(s) Vice(s)-Président(s)

Le(s) Vice(s)-Président(s) est(sont) élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus. Les candidats au poste de Vice-Président ne peuvent pas être des membres du Conseil d'Administration proposés par l'assureur partenaire.

Le(s) Vice(s)-Président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-Président, et en présence d'un deuxième Vice-président celui qui a la plus grande ancienneté et en cas d'ancienneté égale, celui qui est le plus âgé, remplace le Président dans ses fonctions en cas de vacance de ce poste par décès ou démission, en cas d'incapacité ou invalidité du Président ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions ainsi qu'en cas de défaillance constatée par le Conseil d'Administration.

Il est chargé, dans ce cas, de réunir dès que possible un Conseil d'Administration qui nommera un nouveau Président. Celui-ci reprendra toutes les missions du Président précédent pour la durée restant à courir de son mandat.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'absence du Président.

13.5.3 - Président d'honneur

A titre exclusivement honorifique, le Président sortant pourra être élu Président d'honneur. Ce titre ne pourra pas être cumulé avec les fonctions d'Administrateur.

Cette fonction n'ouvre pas droit à participer au Conseil d'Administration.

13.5.4 - Le Trésorier

Un Administrateur chargé de la trésorerie, appelé le Trésorier, est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association sur présentation de toutes pièces comptables utiles à justifier les écritures de recettes et dépenses engagées.

Le Trésorier est chargé de remettre, chaque année, au Président, une comptabilité qui sera soumise au Conseil d'Administration et présentée au vote de l'Assemblée Générale.

13.5.5 - Le Secrétaire

Un Administrateur chargé du secrétariat, appelé le Secrétaire, est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

Le Secrétaire est chargé du secrétariat général de l'Association selon les directives du Président. Il consigne les délibérations sur un registre, rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et des Conseils. Il assume le fonctionnement administratif de l'Association.

Le Secrétaire, par délégation du Président, est chargé de toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la législation en vigueur.

13.5.6 - Durée des fonctions des Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire

La durée des mandats des Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire coïncide avec la durée de leur mandat d'Administrateur.

Ils sont renouvelables dans leurs fonctions. Ces fonctions cessent en outre par le décès, par la démission volontaire, la démission d'office (si l'Administrateur n'a plus la capacité civile, ou est révoqué selon les règles de l'article 13.2, ou si l'Administrateur élu n'est plus adhérent).

Article 14 - Commissions Techniques

Le Conseil d'Administration décide de l'institution de Commissions Techniques spécialisées et procède à la désignation de leurs membres parmi les adhérents à l'Association et des représentants de l'Assureur partenaire auprès duquel l'Association a souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance de groupe.

Ces Commissions Techniques peuvent être permanentes ou temporaires, elles fonctionnent sous la présidence et l'animation d'un membre agréé et nommé par le Bureau.

Elles se réunissent aussi souvent qu'il s'avère nécessaire et à la demande de leur président respectif.

La convocation doit être adressée aux membres par tous moyens, au moins huit jours avant la date de la réunion de ces Commissions Techniques et, en cas d'urgence, sans délai.

A chaque réunion, les membres de ces Commissions Techniques désignent un secrétaire de séance. Et en cas d'absence du président d'une Commission, les membres désignent un président de séance.

Ces Commissions Techniques constituent des instances spécialisées d'échanges, de partage d'informations, de concertations, de consultation et d'aide aux décisions internes à l'Association.

Elles ont notamment pour missions :

- D'étudier la mise en place de toutes actions de prévention à destination des adhérents personnes physiques ou entreprises.
- D'apprécier les dossiers de demande des adhérents en difficulté et de décider de l'octroi d'aides sociales par l'Association.
- D'examiner les nouveaux contrats d'assurance de groupe susceptibles d'être souscrits auprès de l'Assureur partenaire dans l'intérêt des adhérents, mais aussi les contrats existants et leurs éventuelles évolutions afin de répondre aux besoins et attentes des adhérents.

Le président de chacune de ces Commissions Techniques organise et dirige les travaux dont elles ont la charge dans le cadre des orientations définies par le Bureau. Les activités et travaux de ces Commissions Techniques font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance remis au Bureau.

Le Conseil d'Administration pourra consulter ces Commissions Techniques pour toute question entrant dans ses attributions.

La dénomination, l'objet, la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et missions de ces Commissions Techniques sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

15.1 - Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation statutaire.

Les membres bénéficiaires et les Administrateurs représentant l'Assureur partenaire peuvent assister à l'Assemblée Générale en qualité d'invités mais ne participent pas aux délibérations et débats : ils n'ont pas de droit de vote.

15.2 - Convocation – Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou par un cinquième au moins des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, pour approuver les comptes annuels et faire rapport sur la gestion et les activités de l'Association ainsi que sur sa situation financière, dans quelque lieu que ce soit, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont adressées individuellement aux adhérents à jour de leur cotisation statutaire par courrier simple ou par tout autre moyen.

La convocation doit être adressée aux adhérents au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

La convocation individuelle à l'Assemblée Générale doit mentionner l'indication de la date, de l'heure, du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et doit contenir les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que ceux communiqués par les adhérents dans les conditions et délais fixés à l'Article 15-3 ci-après.

En prévision d'un quorum non atteint à la première Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 15.8 ci-après, la même convocation peut valablement concerner une seconde Assemblée Générale qui peut se tenir aux mêmes date et lieu que ceux prévus pour la première Assemblée Générale.

Cette seconde Assemblée Générale pourra valablement délibérer sur les mêmes questions figurant à son ordre du jour quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés sachant que les procurations ou pouvoirs de représentation recueillis pour la première Assemblée Générale restent valables pour la seconde.

15.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est déterminé par le Président ou par le Conseil d'Administration. Les questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour ne sont pas débattues.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter également au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolutions qui lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le 10^{ème} des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le 10^{ème} est supérieur à 100.

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer et donner son avis sur ces projets de résolutions au cours de la réunion de l'Assemblée Générale avant le vote.

15.4 - Présidence – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité, celui-ci est remplacé par le Vice-Président qui a la plus grande ancienneté et en cas d'ancienneté égale, celui qui est le plus âgé, et à défaut, par celui des membres du Conseil d'Administration présent à l'Assemblée Générale qui a la plus grande ancienneté et en cas d'ancienneté égale, celui qui est le plus âgé.

Le bureau de l'Assemblée est constitué des membres présents du bureau du Conseil d'Administration afin d'assister le Président de séance et de veiller au bon déroulement des débats et des votes. Le Président choisit un Secrétaire de séance acceptant ces fonctions. Le Secrétaire de séance peut être choisi en dehors des adhérents.

Les fonctions de Secrétaire de séance pourront donner lieu à remboursement ponctuel des frais exposés pour l'exercice de cette fonction, avec les justificatifs approuvés par le Président.

15.5 - Droit de vote

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1.2 et 15.1, tout adhérent à jour de ses cotisations statutaires annuelles à la date de la réunion de l'Assemblée Générale de l'Association dispose d'un droit de vote.

15.6 - Feuille de présence

Une feuille de présence est établie et signée par les adhérents ou leurs mandataires composant l'Assemblée Générale, en entrant en salle de réunion. Elle est certifiée exacte par la signature du Président et du Secrétaire de séance.

15.7 - Délégation de pouvoirs

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque adhérent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre adhérent à jour de ses cotisations statutaires annuelles ou par son conjoint, même non adhérent, muni d'un pouvoir régulier écrit selon le modèle joint à la convocation.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est limité à 5 % des droits de vote.

Les pouvoirs « en blanc » seront considérés comme étant donnés au Président. Néanmoins, comme tout mandataire, il peut disposer de pouvoirs dans la limite de 5 % des droits de vote. Par conséquent, les mandataires pouvant remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents, le Président s'il a reçu des pouvoirs en son nom et des pouvoirs en blanc pour un nombre supérieur à 5 % des droits, pourra en confier à d'autres mandataires ou adhérents présents.

Tous les pouvoirs doivent être donnés par écrit et retournés à l'adresse indiquée dans la convocation ou remis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale.

15.8 - Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1000 adhérents ou 1/30^{ème} des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la 1^{ère} convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une 2^{ème} Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et les mêmes résolutions. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

15.9 - Nombre de voix

Sous réserve des dispositions des articles 13.1.2 et 15.1, chaque adhérent est titulaire d'une voix délibérative unique quel que soit le nombre de ses adhésions aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

15.10 - Majorité

Après avoir délibéré, toutes les résolutions présentées sont soumises au vote. L'Assemblée Générale Ordinaire adopte les résolutions valablement à la majorité simple des adhérents présents ou représentés votants, les abstentions et les votes nuls n'étant pas pris en compte.

15.11 - Modalités de vote

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret sur décision du Président de séance ou sur demande d'un des membres présents composant l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

15.12 – Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale peuvent être délivrés aux adhérents de l'Association sur leur demande adressée au siège de celle-ci.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents et membres bénéficiaires de l'Association.

15.13 - Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions d'administration et de gestion de l'Association, elle :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière de l'Association, ainsi que tout autre rapport sur les comptes de l'Association ou sur tout autre sujet qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- statue sur lesdits rapports et sur le quitus aux administrateurs pour leur gestion.
- approuve les comptes de l'Association pour l'exercice écoulé au 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant s'il y a lieu ;
- procède à l'élection, au renouvellement conformément à l'article 13.1.2 ou à la révocation des membres du Conseil d'Administration de l'Association conformément à l'article 13.2 ;
- a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association concernant les modifications des dispositions essentielles dans les termes des articles L.141-7 et R.141-6 du Code des assurances ou pour procéder à leur résiliation.
- peut déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions, et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de résilier un contrat de groupe ou de signer un ou plusieurs avenants uniquement pour modifier les dispositions qui ne sont pas considérées comme essentielles en application de l'article L.141-7 du Code des assurances et dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants ou de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe, il en fait rapport à la plus proche Assemblée ;
- confère au Conseil d'Administration toutes délégations de pouvoirs ou toutes autorisations pour accomplir toutes autres opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- délibère, d'une manière générale, sur toutes propositions inscrites à l'ordre du jour.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les règles de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire prévues à l'article 15, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article dans les points suivants :

16.1. Convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut, à tout moment, être convoquée dans les cas prévus par les présents Statuts par le Président du Conseil d'administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être organisée, sur un ordre du jour détaillé, à la demande de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou encore à la demande de 5% au moins des adhérents disposant d'un droit de vote.

Dans cette situation, le Président du Conseil d'Administration doit organiser la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur l'ordre du jour constitué, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

16.2. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- procéder à la modification des Statuts ;
- ordonner la dissolution de l'Association, ou sa transformation en une structure d'une autre forme, et notamment sa fusion avec une autre association ou sa scission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut confier l'exécution de ses décisions au Conseil d'Administration.

Elle autorise la création puis l'adhésion à une union ou à une fédération d'Associations ou à tout autre groupement légalement existant et autorisé à recevoir une telle adhésion.

16.3. Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés votants. Les règles de majorité propres à la dissolution et à la transformation de l'Association sont celles prévues aux articles 17 et 18 des présents Statuts.

Article 17 - Transformation

La transformation de l'Association est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés, statuant sur un rapport du Conseil d'Administration, après vote favorable de ce Conseil à l'unanimité des voix des Administrateurs présents et représentés.

La transformation de l'Association peut résulter des mécanismes d'une fusion avec toutes autres Associations qui ne peuvent poursuivre qu'un objet identique ou analogue, ou d'une scission.

Toute autre transformation de l'Association dans un autre type de groupement ou en une structure d'une autre forme n'est autorisée que conformément aux textes en vigueur.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'Association est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après vote favorable du Conseil d'Administration à l'unanimité des voix des Administrateurs présents et représentés.

Aucune cause de dissolution de plein droit n'est prévue sauf celles qui le seraient de par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs parmi les Administrateurs de l'Association qui procéderont aux opérations de liquidation et seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Elle précisera les conditions dans lesquelles les activités et missions de l'Association relative à chaque contrat d'assurance de groupe sont reprises, le cas échéant, par une autre association.

S'il existe des apports, ceux-ci reviendront aux apporteurs sauf en cas de faute grave de ces derniers, et dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur leur dévolution.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1906, s'agissant de la dévolution des autres biens subsistant dans le patrimoine de l'Association, ils seront attribués par l'Assemblée Générale Extraordinaire à toutes Associations déclarées ou reconnues d'utilité publique ou à toutes autres personnes morales de droit privé ou public et ayant un objet identique ou analogue, même partiel, à celui de l'Association.

Toutes les délibérations et décisions relatives à la dissolution de l'Association devront être adoptées à l'unanimité des membres adhérents présents ou représentés.

Article 19 - Conseillers Techniques

Le Conseil d'Administration peut demander à une ou plusieurs personnalités qualifiées ou conseillers techniques, afin de l'assister et venir l'éclairer sur tout sujet relevant de l'objet de l'Association.

Ces conseillers techniques peuvent être désignés pour leurs compétences spécifiques sur proposition du Conseil d'Administration ou de l'Assureur partenaire (*à distinguer des candidats au Conseil d'Administration désignés par l'Assureur partenaire*), lesquels pourront être choisis en dehors des adhérents à l'Association.

Ces Conseillers sont chargés de fournir tout avis ainsi que toute documentation spécialisée, notamment relative à l'assurance Santé et Prévoyance, au fonctionnement des contrats d'assurance de groupe souscrits auprès de l'Assureur partenaire et de manière générale sur des sujets d'actualité susceptibles de concerner l'Association, l'environnement réglementaire, économique en matière de Santé et Prévoyance, d'aides sociales et de prévention.

Dans ce cas et à l'invitation du Président du Conseil d'Administration, ces personnalités qualifiées ou conseillers techniques, peuvent assister, en totalité ou en partie, aux réunions du Conseil d'Administration, des Commissions Techniques spécialisées avec voix consultative ou aux Assemblées Générales.

Ces derniers, qui ne disposent pas de voix délibérative ni de droit de vote, sont tenus à une obligation de confidentialité portant sur les informations internes à l'Association auxquels ils peuvent avoir accès dans le cadre de leurs missions.

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux rédigés et conservés au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies et les extraits des procès-verbaux, certifiés conformes par le Président Conseil d'Administration, peuvent être délivrés aux adhérents de l'Association sur simple demande adressée au siège de celle-ci. Les adhérents peuvent également consulter les procès-verbaux des Assemblées Générales au siège social de l'Association.

Article 21 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'application et les modalités d'exécution des présents Statuts. Le Règlement Intérieur ne peut modifier ou venir en contradiction avec les dispositions des présents Statuts et s'interprète par référence à celles-ci.

Ce Règlement Intérieur n'aura pas à être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui devra néanmoins en avoir connaissance.

Article 22 - Formalités

Le Président, ou le Secrétaire par délégation du Président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

MARCHEL P. P. P.
H. P. P.
Robert Barget



Pour toute correspondance :

Association De Prévoyance Santé - Secrétariat Général

CC 1932 - Tour Neptune – 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex

Site internet : www.adps-sante.fr

e-mail : adps@allianz.fr

Association de Prévoyance Santé - Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro W922002348 et dont le siège social est situé Tour Neptune - Case Courrier 1932 – 20, place de Seine – La Défense 1 – 92400 Courbevoie